

## Arrêt

**n° 230 272 du 16 décembre 2019**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE**  
**Rue des Déportés 82**  
**4800 VERVIERS**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

Le 12 juin 2008, vous devenez membre du principal parti d'opposition, l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). À ce titre, vous participez aux réunions et aux manifestations organisées par ledit parti.

Le 28 septembre 2009, vous êtes arrêté dans le cadre des débordements qui ont éclaté en marge d'un rassemblement de l'opposition guinéenne. Vous êtes maintenu pendant trois jours à la gendarmerie d'Hamdallaye, avant d'être transféré au camp Alpha Yaya. Vous y restez dix jours, avant d'être libéré.

En 2010, vous êtes désigné comme le vice-coordonateur de l'axe des jeunes « [...] » ; le poste de coordinateur du même axe étant attribué à un certain [B. A. B.].

Le 18 février 2011, alors que vous organisez une activité pour dénoncer le résultat des dernières élections présidentielles de 2010, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre. Vous êtes maintenu deux jours en détention à la gendarmerie d'Hamdallaye, avant d'être libéré.

Le 19 juillet 2011, le coordinateur de l'axe des jeunes « [...] » est arrêté. Étant vice-coordonateur de l'axe, vous assumez les fonctions de coordinateur par intérim. Le 1er avril 2016, après près de quatre ans d'intérim, vous êtes officiellement désigné comme le coordinateur de cet axe, après que le parti UFDG se soit réuni le 27 mars 2016 pour vous élire à ce poste.

Parallèlement, le 17 janvier 2014, vous êtes nommé Secrétaire à l'organisation et à l'implantation du bureau des jeunes de la section [...].

Le 20 septembre 2017, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre lors des débordements qui éclatent en marge d'une manifestation organisée par l'UFDG. Vous êtes conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye, d'où vous parvenez à vous évader au terme de deux jours de détention.

Vous trouvez refuge chez un ami au village de Labé. Plusieurs membres du bureau politique national de l'UFDG s'organisent pour vous faire quitter le pays. Ainsi, vers la fin du mois de septembre 2017, vous quittez la Guinée pour rejoindre Dakar (Sénégal) afin d'y introduire – ce que vous faites effectivement le 03 octobre 2017 – une demande de visa auprès des autorités italiennes sur base d'un dossier qu'ils ont construit pour vous. Le 05 octobre 2017, vous retournez à Labé (Guinée). Vous restez là-bas jusqu'à la fin du mois de novembre 2017, date à laquelle vous retournez au Sénégal pour embarquer dans un avion, muni de votre passeport et d'un visa délivré par les autorités italiennes, à destination de l'Italie, où vous arrivez vers la fin du mois de novembre 2017. Le 04 décembre 2017, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale le 14 décembre 2017.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de la première page de votre passeport ; votre extrait d'acte de naissance ; votre carte de membre de l'UFDG ; votre carte de soutien de l'UFDG ; un certificat d'adhésion de l'UFDG ; une attestation de l'UFDG ; un acte de témoignage de l'UFDG ; plusieurs photographies de vous dans le contexte d'une marche de l'opposition en Guinée et, enfin, un certificat psychologique.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez délivré un document du « Centre psychanalytique de Consultation et de Traitement Mons-Tournai » datant du 28 avril 2018 et qui fait état, dans votre chef, d'un « trouble anxieux généralisé » accompagné de « troubles du sommeil et de l'appétit qui s'accroissent depuis son arrivée en Belgique ». Il est à relever qu'il en a été tenu compte puisque l'Officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos deux entretiens personnels, a procédé à une pause au milieu de ceux-ci et n'a pas manqué de vous répéter les questions posées quand cela s'avérait nécessaire, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées. Aussi, à la lecture des rapports de vos deux entretiens personnels, le Commissariat général constate que ni vous ni votre Conseil n'avez mentionné le moindre problème durant le déroulement de ceux-ci, ayant vous-même concédé que tout s'était bien passé au terme de votre second entretien personnel (Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », 16/10/18, p. 22 & entretien, 12/11/18, p. 23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé ou tué par les autorités guinéennes en raison de votre activisme au sein de l'UFDG (entretien, 16/10/18, pp. 11-12 & entretien, 12/11/18, p. 6).

Cependant, l'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis.

Ainsi, vous certifiez avoir été une personne particulièrement active sur le plan politique en Guinée. En effet, il ressort de votre récit d'asile que vous avez adhéré à l'UFDG le 12 juin 2008 pour devenir, dès 2010, le vice-coordonateur de l'axe « [...] ». Vous soutenez encore avoir assumé de manière intérimaire la fonction de coordinateur dudit axe de 2012 jusqu'au 1er avril 2016, date à laquelle vous avez officiellement été nommé à ce poste, que vous avez assumé jusqu'à votre départ du pays en novembre 2017. Parallèlement, vous certifiez avoir aussi endossé, du 17 janvier 2014 jusqu'à votre départ du pays, le poste de Secrétaire à l'organisation et à l'implantation du bureau des jeunes de la section [...] au sein de l'UFDG. Ainsi, en tant que membre actif de l'UFDG, vous deviez organiser des réunions lors desquelles vous assumiez un rôle engagé, deviez inciter les jeunes à adhérer au parti et deviez, lors de la tenue prochaine d'une manifestation organiser les différents groupes de jeunes afin qu'ils participent à ladite manifestation.

Cependant, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous ayez un intérêt pour la vie politique de votre pays, et que dans ce cadre vous puissiez avoir des sympathies pour l'UFDG et avoir participé à des manifestations d'opposition en Guinée, celui-ci estime que le caractère actif de votre engagement politique pour l'UFDG n'est pas établi.

En effet, s'agissant tout d'abord de votre fonction de vice-coordonateur pour l'axe des jeunes « [...] » au sein de l'UFDG, le Commissariat général souligne pour commencer que vous n'en aviez aucunement fait allusion dans vos déclarations à l'Office des étrangers ; ce qui n'est pas de nature à établir la réalité de vos propos. Ensuite, le Commissariat général note le caractère flou et peu convaincant de vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez été nommé à ce poste. En effet, vous expliquez d'abord que vous exerciez cette fonction de manière non officielle car, poursuivez-vous, « (...) il faut qu'on vote pour toi pour être officiellement nommé, mais ce n'était pas le cas en ce qui me concerne » (entretien, 16/10/18, pp. 18-19) ; ce que vous contredisez toutefois deux questions plus loin où, déclarez-vous, « Depuis 2010, ils ont voté pour [B. A.] comme coordinateur de l'axe. Et ils ont voté en même temps pour moi comme le vice coordinateur (...) » (entretien, 16/10/18, p. 19). Ces constats ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos dires.

De plus, invité à décrire en quoi consistait votre rôle de vice-coordonateur de l'axe, vous expliquez d'abord de manière laconique, et sans autre développement, que votre tâche consistait à aller à la rencontre des jeunes de l'axe : « Donc, presque tous les déplacements au niveau des relations entre les jeunes et nous, c'est moi qui était là pour faire cela (...) » (entretien, 16/10/18, p. 19). Invité à fournir un compte-rendu plus pratique de ce que vous deviez accomplir comme tâches en qualité de vice-coordonateur de l'axe, vous répétez les mêmes éléments, ajoutant simplement qu'il vous arrivait de plaider la cause des jeunes de l'axe auprès du bureau national de l'UFDG (entretien, 16/10/18, pp. 19-20). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous fait remarquer le caractère général de vos propos jusqu'à présent, tout en vous soulignant l'importance pour vous de répondre de manière complète et précise à la question, d'autant que vous dites avoir exercé cette fonction deux années durant (de 2010 à 2012), vous vous répandez une nouvelle fois en propos généraux, vous limitant à dire que vous alliez à la rencontre des jeunes de l'axe pour éviter qu'ils soient corrompus par l'argent promis par les autorités en place (entretien, 16/10/18, p. 20).

Face à une ultime reformulation de la question, vous vous limitez en substance à répéter vos propos précédents, à savoir que vous alliez à la rencontre des jeunes pour essayer de les aider, notamment en leur trouvant du travail, ce que vous essayiez de faire en allant plaider leur cause au bureau national du parti et, plus spécialement, en allant discuter avec l'épouse de [C. D. D.], le président de l'UFDG (entretien, 16/10/18, p. 20). Interrogé quant à savoir si vous avez ainsi réussi à leur apporter concrètement votre aide, vous vous contentez de développer succinctement deux exemples, lesquels consistent à expliquer que l'épouse de [C. D. D.] a délivré de l'argent pour l'achat de motos qui étaient ensuite prêtées aux membres de l'UFDG pour qu'ils travaillent en tant que taximan d'une part et, d'autre part, que le parti a ouvert un « centre » de lavage pour voiture (entretien, 16/10/18, p. 20). Vos déclarations vagues, à plusieurs reprises répétées et se limitant sans cesse à des considérations générales ne convainquent pas de la fonction, pourtant de première ligne, que vous auriez assumée pendant près de deux ans. Les déclarations que vous avez tenues ne véhiculent pas le moindre sentiment de réel vécu personnel et permettent aucunement au Commissariat général de croire, comme vous le défendez, que vous ayez réellement exercé la fonction de vice-coordonateur de l'axe « [...] » au sein de l'UFDG entre 2010 et 2012.

Ensuite, vous expliquez être devenu coordinateur par intérim du même axe de 2012 à 2016. Le Commissariat général constate toutefois qu'il ressort de votre récit que vous avez assumé cette tâche car le coordinateur dudit axe a été arrêté le 19 juillet 2011 et que, en tant que vice-coordonateur, c'était à vous d'assumer les charges de ce poste devenu vacant. Cependant, relevons que pour toutes les raisons développées supra, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été vice-coordonateur de l'axe, de sorte que, partant, il ne peut pas non plus croire que vous ayez exercé la fonction de coordinateur par intérim de 2012 à 2016, ni même le fait que vous ayez ensuite été confirmé officiellement dans cette fonction le 01er avril 2016. De surcroît, invité lors de votre second entretien personnel à raconter de manière précise en quoi consistait votre rôle en tant que coordinateur de l'axe, vous expliquez que les jours précédents la tenue d'une manifestation, vous contactiez les différents leaders de l'axe afin de vous organiser pour le jour de la manifestation. Ainsi, vous prévoyiez l'achat de pneus pour les embrasser lors de la manifestation et, encore, les informiez de l'itinéraire de la manifestation. Vous expliquez encore que votre rôle consistait à organiser de temps en temps des rencontres entre les différents leaders de l'axe et, qu'en tant que coordinateur, vous étiez l'intermédiaire entre ces derniers et le bureau politique nationale de l'UFDG (entretien, 12/11/18, pp. 13-14). À la question de savoir si vous meniez d'autres tâches encore en tant que coordinateur de l'axe « [...] », vous répétez les éléments susmentionnés, ajoutant simplement qu'il vous arrivait d'utiliser votre propre véhicule pour vous rendre aux réunions (entretien, 12/11/18, p. 14). Vous n'apportez pas d'autres précisions sur les activités que vous auriez menées en Guinée de 2012 jusqu'à votre départ du pays en tant que coordinateur de l'axe « [...] ». Ainsi, le Commissariat général constate que les éléments que vous avez transmis devant lui ne sont guère suffisamment précis et étoffés que pour considérer votre fonction de coordinateur de l'axe pour établie. En effet, outre le fait que le caractère répétitif et peu circonstancié de vos déclarations ne convainquent aucunement le Commissariat général à ce sujet, il y a également lieu de souligner que vos propos, dénués de tout sentiment de réel vécu personnel, se limitent in fine à des considérations pour le moins générales que toute personne intéressée par la politique, voire ayant de la sympathie pour un parti politique serait tout à fait en mesure de fournir sans avoir pour autant exercé ladite fonction.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte qu'il ressort de nos informations objectives, et dont une copie figure dans le dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », trois articles de presse sur les tensions au sein de l'axe « [...] »), que l'axe « [...] » fut le théâtre de multiples divisions entre plusieurs leaders de jeunes de l'axe et le parti UFDG vers la fin de l'année 2016 et le début de l'année 2017, soit à un moment où vous étiez censé être le principal représentant dudit parti au sein de l'axe. Or, vous n'en avez aucunement fait état dans le compte-rendu de votre vécu personnel en tant que coordinateur de l'axe de 2012 jusqu'à votre arrestation alléguée en septembre 2017, ce qui n'est pas crédible. Le Commissariat général estime qu'une telle omission trahit le caractère générique, superficielle et frauduleux de vos déclarations relatives à votre fonction de coordinateur de l'axe « [...] ».

Ensuite, vous dites aussi avoir exercé la fonction de Secrétaire à l'organisation et à l'implantation du bureau des jeunes de la section [...] au sein de l'UFDG à partir du 17 janvier 2014. Une fois encore, le Commissariat général relève le caractère répétitif, peu circonstancié et très générale de vos déclarations relatifs à votre fonction de secrétaire.

En effet, invité à fournir un compte-rendu précis de ce que vous avez dû accomplir dans ce cadre, vous racontez en substance que vous organisiez des réunions au sein de la section, que vous assuriez la récolte des cotisations au sein des comités de base de la section et que vous étiez l'intermédiaire entre la Fédération de Ratoma et votre section (entretien, 12/11/18, p. 12). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous fait remarquer le caractère général de vos propos et qu'il attend de votre part que vous fournissiez plus de détails sur ce que vous, personnellement, vous avez dû accomplir à ce poste, et cela alors qu'il ressort de votre récit que vous avez exercé cette fonction plus de trois années durant, vous vous contentez en substance de dire que « (...) c'est moi qui ait motivé tous ces jeunes pour qu'ils adhèrent à la section » d'une part et, d'autre part, expliquez avoir veillé à la bonne tenue des élections en Guinée pour éviter des fraudes (entretien, 12/11/18 p. 12). Invité à vous montrer plus prolixe, et cela alors que l'Officier de protection vous fait remarquer qu'il attend de vous davantage de détails sur ce que vous avez personnellement accompli pendant les trois années où vous avez exercé ce poste de secrétaire à l'organisation et à l'implantation du bureau des jeunes de la section [...] de l'UFDG, vous répétez le fait que vous vous êtes organisé en 2010 pour « sécuriser » les votes, expliquez avoir fait usage de votre voiture lors des élections de 2015 pour permettre à certaines personnes qui s'étaient trompés de bureau de vote d'accomplir leur devoir citoyen et, enfin, dites-vous encore, « il y a aussi les matchs de gala que l'on organisait. Pour ces matchs, je carburais ma voiture et je conduisais les jeunes au match. Je payais moi-même le carburant » (entretien, 12/11/18, p. 13). Vous n'apportez plus d'autres éléments de vécu personnel sur la manière dont vous avez exercé votre fonction de secrétaire à l'organisation et à l'implantation du bureau des jeunes de la section [...] de l'UFDG, si bien que le contenu de vos déclarations ne permet aucunement d'attester de la réalité de votre fonction alléguée. Le Commissariat général estime en effet qu'il pouvait attendre des déclarations autrement plus circonstanciées et véhiculant un réel sentiment de vécu de la part d'une personne qui affirme avoir assumé une telle fonction pendant plus de trois ans en Guinée.

La conviction du Commissariat général, selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit à votre engagement actif au sein de l'UFDG, est d'autant plus forte qu'il convient de relever le caractère frauduleux des différents documents que vous avez déposés afin d'attester de votre implication politique.

Ainsi, s'agissant d'abord du certificat d'adhésion de l'UFDG établi le 12 juin 2008 par le Secrétaire permanent de l'UFDG, [B. S. C.] (cf. Farde « Documents », pièce 5), celui-ci indique que vous êtes membre dudit parti depuis 2008. Cependant, d'emblée, il y a lieu de relever le caractère grossier du filigrane figurant en fond du document dès lors qu'un bref aperçu de ce dernier permet d'en conclure qu'il s'agit en réalité d'un ajout numérique maladroite, fortement pixélisé. À cela s'ajoute encore qu'il convient de noter la faute de frappe figurant dans le titre même du signataire du document, puisqu'il y est fait état du « Secrétaire Permanant » en lieu et place de « Secrétaire Permanent » ; faute qui entache irrémédiablement le caractère probant du document. Qui plus est, relevons que le cachet, figurant sur la version originale du document que vous avez remis, ne permet pas de conclure à l'authenticité du document dès lors que, là aussi, un bref regard sur le cachet suffit à constater qu'il s'agit d'un ajout réalisé à l'aide de moyens numériques.

Des constats semblables peuvent être formulées concernant l'attestation de l'UFDG établie le 01er avril 2016 par le Secrétaire permanent de l'UFDG (cf. Farde « Documents », pièce 6) : le filigrane figurant en fond du document et le cachet déposé sur celui-ci procèdent tout deux d'un ajout numérique d'une part et, d'autre part, le « titre » du signataire du document est lui aussi mal orthographié (« Secrétaire Permanant » au lieu de « Secrétaire Permanent »). De plus, il y a lieu de relever le caractère tout aussi grossier et maladroite de l'insertion du logo du parti dans l'en-tête du document. De surcroît, ce document indique que vous êtes « coordinateur du mouvement de l'axe Chargé de l'Organisation et de l'Implantation du Bureau des Jeunes de la section UFDG de [...], Commune de ratoma ». Cependant, outre le fait que le nom de la section est mal orthographié (« [...] », à la place de « [...]»), ce qui ne paraît pas crédible pour un document de cette nature, il y a également lieu de mentionner que le titre de la fonction renseigné est erronée et ne correspond pas à vos propres déclarations. En effet, alors qu'il ressort de votre récit que vous avez exercé de manière concomitante deux fonctions distinctes au sein de l'UFDG, à savoir celle de coordinateur au sein de l'axe « [...] » d'une part et celle de secrétaire à l'organisation et à l'implantation du bureau des jeunes de la section [...] d'autre part, ce document fait usage d'une formulation maladroite fusionnant ces deux fonctions distinctes en une seule. Qu'une telle erreur soit commise dans un document de cette nature n'est pas probant. Enfin, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), 08 juillet 2019), que seuls les vice-présidents de l'UFDG sont

autorisés à faire des attestations de ce type et, plus encore, à partir de 2011, seul le Docteur [F. O. F.], vice-président de l'UFDG en Guinée est habilité à rédiger ce type de témoignage. Interpellé quant à ce, vous ne fournissez aucune réponse convaincante (entretien, 12/11/16, p. 16).

Les mêmes constats s'imposent concernant l'acte de témoignage que vous avez déposé, lequel fut établi le 25 septembre 2017 par le Secrétaire permanente de l'UFDG (cf. Farde « Documents », pièce 7). Dans ce document, ce dernier fait état de votre fonction de « Coordinateur de l'axe Secrétaire Chargé de l'Organisation et de l'Implantation du Bureau des Jeunes de la section UFDG [...] » d'une part et, d'autre part, stipule que les différents faits relatés à l'appui de votre demande de protection internationale sont authentiques. Cependant, une fois encore, le Commissariat général observe que logo de l'UFDG figurant de l'en-tête du document procède d'un ajout numérique grossier et maladroit, à l'instar du filigrane en fond du document ou encore du cachet figurant en bas du document qui est, lui aussi, le résultat d'un ajout par des moyens numériques. De même, rappelons qu'il ressort de nos informations que le Secrétaire permanent de l'UFDG n'est pas habilité à rédiger ce type de document (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), 08 juillet 2019).

Par conséquent, pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général estime que ces différents documents n'ont pas de force probante pour attester de votre implication active pour l'UFDG ; mais considère au contraire que le dépôt de tels documents manifestement frauduleux contribue à hypothéquer encore davantage la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

D'ailleurs, vous avez aussi déposé une série de photographies de vous participant, dites-vous, à la marche organisée par l'opposition guinéenne le 20 septembre 2017 (cf. Farde « Documents », pièces 8). Il convient cependant de constater que, loin d'asseoir votre rôle de militant actif et important au sein de l'UFDG, ces photographies vous montrent au contraire davantage sous les traits d'une personne isolée et anonyme au sein de la foule, n'arborant pas même les couleurs de l'UFDG, à l'exception de quelques photographies où vous portez une écharpe de l'UFDG, le drapeau guinéen et une pancarte ; accessoires dont il ne peut être exclu que vous vous êtes approprié de manière temporaire auprès d'autres manifestants présents à ladite marche. Par ailleurs, il ressort de ces photographies qu'elles ont toutes été prises lors de la même manifestation. Or, il est invraisemblable, si vous vous présentez comme une personne active au sein de votre parti depuis de longues années, que les photographies pour attester de ce long activisme ne concernent qu'un seul évènement. En tout état de cause, ces photographies permettent tout au plus d'attester de votre présence à une marche de l'opposition en Guinée, mais restent toutefois inopérantes pour appuyer la réalité de votre militantisme effectif au sein de l'UFDG.

Les mêmes conclusions peuvent être développées concernant le dépôt de votre carte de membre de l'UFDG (cf. Farde « Documents », pièce 3). Celle-ci ne contient aucun élément de considération susceptible de nous renseigner sur la nature et le degré de votre implication au sein de l'UFDG, celle-ci permettant tout au plus d'attester du fait que vous avez adhéré au parti et donc que vous êtes en ordre de cotisation. En outre, notons qu'il est fait mention de cette carte de membre dans le certificat d'adhésion, l'attestation et l'acte de témoignage que vous avez remis ; documents dont il a été prouvé supra qu'ils sont dépourvus de toute force probante.

Enfin, vous remettez une carte de soutien de l'UFDG pour l'élection présidentielle de 2015 (cf. Farde « Documents », pièce 4). Cette carte ne contient toutefois aucun élément de considération susceptible de nous renseigner sur l'intensité de votre militantisme au sein du parti. Cette carte ne permet donc pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives au caractère actif de votre engagement au sein de l'UFDG.

Au surplus, notons qu'à la question de savoir si vous avez pris contact avec la section belge de l'UFDG, vous répondez par la négative, justifiant votre comportement par le fait que vous résidez trop loin pour pouvoir être actif en Belgique (entretien, 12/11/18, p. 16). En tout état de cause, il y a lieu de constater que votre attitude à votre arrivée en Belgique n'est pas de nature à attester d'un attachement particulièrement fort entre vous et le parti UFDG.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire au profil politique que vous avez voulu donner de vous, à savoir celui d'un militant politique actif au sein de l'UFDG. Tout au plus, au vu du dépôt d'une carte de membre et d'une carte de soutien de l'UFDG, et considérant les connaissances générales dont vous faites état sur ledit parti (vous connaissez le nom de plusieurs

responsables importants du parti, avez été en mesure de décrire le logo du parti, ...), le Commissariat général considère que vous avez un certain intérêt pour la vie politique guinéenne et que, dans ce cadre, vous éprouviez des sympathies pour l'UFDG et que vous avez adhéré audit parti en Guinée. Cette seule circonstance ne permet toutefois pas de vous reconnaître le statut de protection internationale. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. Farde « Information sur le pays », COI Focus Guinée : « Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, votre activisme politique actif au sein de l'UFDG ne peut être tenue pour établie pour toutes les raisons développées dans la présente décision.

Ensuite, dès lors que votre militantisme actif au sein de l'UFDG ne peut être tenu pour établi, il y a lieu de constater que le Commissariat général ne peut davantage prêter de crédit à votre arrestation du 20 septembre 2017 et votre détention consécutive de deux jours au Commissariat d'Hamdallaye. En effet, il ressort de votre récit que ces faits sont intégralement liés à votre profil politique particulièrement actif au sein de l'UFDG, qui n'est pas établi en l'espèce. De plus, invité à parler de manière détaillée de ce que vous auriez vécu pendant ces deux jours de détention, vous vous contentez de déclarations générales qui, en l'espèce, ne permettent pas d'établir la réalité de cet épisode. Notons en sus que si vous dites vous être évadé de votre lieu de détention grâce à l'intervention d'un voisin qui aurait convaincu deux gendarmes de vous aider, vous êtes resté en défaut de fournir la moindre explication sur les démarches que ce dernier aurait entreprises pour ce faire, de sorte que vos propos demeurent en l'état de pures spéculations non circonstanciées et aucunement étayées.

De la même manière, le Commissariat général ne peut croire à votre arrestation le 18 février 2011 et votre détention consécutive de deux jours alléguées au commissariat d'Hamdallaye. En effet, il ressort de votre récit que votre arrestation résulterait de ce que vous avez, en tant que vice-coordonateur de l'axe, organisé une réunion. Or, pour toutes les raisons expliquées ci-avant, le Commissariat général ne peut croire au fait que vous ayez été vice-coordonateur de l'axe si bien que, par extension, il ne peut croire que vous ayez été arrêté à l'occasion d'une réunion que vous auriez organisée dans ce cadre. En outre, interrogé quant à savoir comment les autorités guinéennes ont été mises au courant de la tenue de cette réunion, vous expliquez que c'est le chef de votre quartier qui aurait prévenu les autorités guinéennes : « le chef de quartier, il est notre voisin. Lui, il est membre du parti au pouvoir » (entretien, 12/11/18, p. 20). Dans ces conditions, le Commissariat général ne s'explique alors pas pourquoi les autorités guinéennes ne vous ont plus jamais causé de soucis en Guinée jusqu'en septembre 2017, et cela alors que votre implication au sein de l'UFDG s'est entre-temps encore davantage renforcée et que, selon vos dires, vous avez continué à organiser régulièrement des réunions dans le cadre de vos activités politiques. Notons de surcroît qu'interrogé sur vos conditions de détention et sur ce que vous avez vécu pendant ces deux jours de détention, vous vous contentez d'expliquer qu'on vous a déshabillé et mis dans une cellule (entretien, 12/11/18, p. 20). Et, à la question de savoir si vous vous souvenez d'autres choses au sujet de cette détention, vous vous cantonnez au fait qu'il y avait beaucoup de monde dans la cellule, que vous deviez uriner dans celle-ci, tandis que l'on vous autorisait à sortir de la cellule pour les gros besoins (entretien, 12/11/18, p. 20). Aussi, il y a lieu de constater que le contenu de vos déclarations relatives à votre détention de deux jours en février 2011 n'est pas de nature à établir la réalité de ladite détention. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire au fait que vous ayez été arrêté, puis détenu deux jours en février 2011.

Enfin, vous dites avoir été arrêté le 28 septembre 2009, avoir été détenu trois jours à la gendarmerie d'Hamdallaye puis dix jours au camp Alpha Yaya. Cependant, outre le fait que votre dossier administratif est dépourvu de tout élément objectif susceptible d'accréditer vos dires, lesquelles demeurent donc en l'état de pures spéculations, il y a lieu de relever que cette détention, quand bien-

même faudrait-il la considérer pour établie, n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale. En effet, si le Commissariat général regrette que vous ayez eu à subir une telle situation dans votre pays d'origine, il y a lieu de constater qu'il ressort de votre récit que vous avez été libéré et que, suite à cette libération, vous avez ensuite continué à vivre plus de huit ans en Guinée de manière relativement normale, sans y rencontrer le moindre problème (dès lors qu'on ne peut croire aux autres problèmes que vous alléguiez. Cf. supra) : vous vous êtes marié, vous avez eu des enfants et vous aviez un travail en Guinée. En outre, il ressort de votre dossier administratif que vous disposez d'un passeport nationalité délivré en date du 29 août 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 1), ce qui démontre, là aussi, que vous n'éprouvez plus aucune crainte vis-à-vis de vos autorités suite à cet épisode de 2009.

Au surplus, le Commissariat général observe que vous avez introduit une demande de visa en date du 03 octobre 2017 auprès des autorités italiennes à Dakar (Sénégal). Vous expliquez avoir introduit cette demande de visa sur base d'un faux dossier, monté de toute pièce par plusieurs membres du bureau politique avec qui vous étiez proche en raison de votre implication active dans le parti (entretien, 16/10/18, pp. 15-16). Or, à ce propos, bien que vous assurez que ce sont des membres du bureau politique de l'UFDG qui vous ont aidé dans vos démarches, vous restez en défaut de remettre un quelconque document probant attestant de cette aide matérielle apportée par votre parti. Par conséquent, dès lors qu'on ne peut croire à votre profil politique allégué, le Commissariat général constate qu'il ne peut croire aux circonstances dans lesquelles vous avez introduit cette demande de dossier visa. Or, il ressort des informations figurant dans ce dossier visa que vous étiez « Directeur général » du « Journal de Guinée », ce que vous n'avez aucunement indiqué auprès des instances d'asile belges ; attitude aucunement compatible avec le comportement que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre de rentrer dans son pays d'origine et qui s'efforceraient de tenir des propos totalement authentique auprès des instances d'asile chargées de lui fournir une protection contre ces craintes. En outre, constatons qu'il y a lieu d'apprécier le compte de vos déclarations sur la situation politique générale en Guinée au regard de cette circonstance, à savoir le fait que vous soyez journaliste et que, de par votre activité professionnelle, vous ayez des facilités pour fournir ce genre de détails.

Vous remettez une copie de la première page de votre passeport national et une copie de votre extrait d'acte de naissance (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 2). Ces documents constituent des éléments de preuve de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments non remis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique (cf. Farde « Documents », pièce 9), le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet des allégations quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée se base essentiellement sur vos propres déclarations et ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine de la fragilité psychologique y constatée sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Suivant les dispositions de l'article 57/5 quater de la loi des étrangers, vous avez fait parvenir des observations quant aux notes prises lors de votre premier entretien personnel (16 octobre 2018). Le Commissariat général a évidemment pris connaissance de ces observations. Il constate néanmoins que celles-ci ne permettent pas d'inverser les constats développés dans la présente décision. Par ailleurs, bien que vous assurez avoir eu un souci de compréhension avec l'interprète, non seulement vous n'avez rien signalé lors de vos entretiens mais en outre, vous n'indiquez nullement dans vos observations où se situerait ce souci de compréhension.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (entretien, 16/10/18, p. 12 & entretien, 12/11/18, p. 6).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un



risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] [et] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Par conséquent, il demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier à la partie défenderesse.

### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, un extrait du rapport de mission en Guinée de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « OFPRA ») du 7 au 18 novembre 2017, un article de presse intitulé « Les militants UFDG demandeurs d'asile en Europe mis en danger par un certain [B.S.C.] » daté du 2 janvier 2018, un article de presse intitulé « Conakry : [B.S.C.], secrétaire permanent de l'UFDG, repose désormais au cimetière de Hafia II », un extrait d'un compte Facebook, un certificat médical du docteur T.B. daté du 8 août 2019 ainsi qu'une photographie de l'épouse du Président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG ») tirée d'un site Internet.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, du fait de son engagement politique actif au sein de l'UFDG. Dans ce cadre, il expose notamment avoir été arrêté à plusieurs reprises en Guinée.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles voire hypothétiques qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1. S'agissant tout d'abord des pièces produites à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, que la copie de la première page du passeport du requérant et de son acte de naissance concernent des éléments qui ne sont pas contestés en l'état, à savoir son identité et sa nationalité.

5.6.2. Ensuite, pour ce qui concerne les documents émanant de l'UFDG, le Conseil observe que la partie défenderesse expose de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles il ne peut y être attaché de force probante, analyse à laquelle le Conseil décide de se rallier.

Au sujet de la carte de membre de l'UFDG pour l'année 2008 et de la carte de soutien de ce parti pour l'élection présidentielle de 2015, le requérant insiste, en termes de requête, sur le fait que ces documents démontrent son militantisme au sein de l'UFDG. S'agissant plus particulièrement de la carte de soutien, il souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause son authenticité, qu'elle « [...] minimise la valeur de ce document [...] » et qu'elle « [...] ne produit aucune recherche qui aurait été effectuée quant à ce document ».

Pour sa part, après consultation du dossier administratif, le Conseil observe que la carte de membre de l'UFDG produite date de l'année 2008 et qu'à la supposer authentique, elle peut tout au plus constituer un commencement de preuve quant au fait que le requérant a été membre du parti en 2008 mais qu'elle ne renseigne nullement quant à l'intensité de son engagement en son sein, quant aux fonctions qu'il y aurait exercées et quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait avec ses autorités guinéennes. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la carte de soutien qui contient, en outre, une faute d'orthographe importante (le mot « soutien » étant orthographié avec un « t »), ce qui permet de douter sérieusement de son authenticité.

Dans son recours, le requérant conteste également l'analyse faite par le Commissaire général quant aux trois documents établis par le secrétaire permanent de l'UFDG - le sieur B.S.C. -, à savoir un certificat d'adhésion daté du 12 juin 2008, une attestation datée du 1er avril 2016 et un acte de témoignage daté du 25 septembre 2017. Il souligne que l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard « ne constitue qu'une critique portant sur l'esthétisme des documents produits et ne permet pas de considérer qu'il s'agit de faux documents [...] », qu'il « [...] aurait été utile de demander [...] un modèle d'attestation afin de procéder à une comparaison », que la faute d'orthographe relevée est « indiscutable » mais « [...] ne peut remettre en cause la valeur probante [...] » de ces documents, que « [...] cette faute d'orthographe figure dans les documents du 12.06.2008 et du 01.04.2016 mais pas du 25.09.2017 [...] », qu'elle est donc « moins suspecte » et que s'il « [...] avait voulu produire des faux documents, il aurait fait en sorte que cette faute d'orthographe n'apparaisse pas [...] ».

Par rapport aux cachets figurant sur lesdits documents, il confirme qu'il s'agit « bien d'un cachet et non d'un ajout numérique, que « [...] [l]ors de l'établissement du certificat d'adhésion à l'U.F.D.G. [...] et de l'attestation [...], [il] était personnellement présent lorsque le cachet a été apposé [...] [ ;][q]uant à l'acte de témoignage [...] [il] est persuadé que le cachet est authentique bien qu'il n'était pas présent au moment où il a été apposé ».

Ces explications, non autrement étayées, demeurent purement factuelles et sont, pour la plupart basées sur des suppositions qui ne convainquent nullement le Conseil. Elles n'apportent aucune réponse concrète aux motifs de l'acte attaqué qui mettent en avant de manière détaillée et pertinente les multiples incohérences que ces documents contiennent, tant au niveau de la forme que du contenu, qui sont tellement flagrantes qu'il apparaît superflu de les comparer à un éventuel modèle, tel que plaidé en termes de requête.

De plus, la requête n'oppose pas davantage d'argument convaincant au fait que, selon les informations à la disposition du Commissaire général (v. COI Focus Guinée « Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » - 8 juillet 2019 (mise à jour)), ces trois documents ont été établis par une personne non habilitée par le parti. A ce propos, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir produit, dans son « *COI Focus* », les courriers électroniques du 7 juillet 2015 et du 4 juillet 2019 ni la retranscription téléphonique du 4 août 2015, cités dans sa recherche mais ne précise pas sur quelle base légale il fonde ses critiques. S'agissant des sources visées par le requérant, le Conseil observe que les informations dont elles font état sont corroborées par d'autres sources à l'égard desquelles le requérant ne formule aucune critique. Par ailleurs, le Conseil observe que le « *COI Focus* » incriminé recueille des informations de nature générale, ce qui ne le soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, de raison d'écarter cet élément du débat.

Il souligne ensuite que le signataire des trois documents précités « [...] exerçait bien la fonction de Secrétaire permanent de l'U.F.D.G. en 2010 et qu'il occupait toujours cette fonction en mai 2016 », que « [...] [d]epuis 2010, l'U.F.D.G. sait que Monsieur [B.S.C.] signe des attestations de militantisme sans habilitation du parti. Malgré ce fait, Monsieur [B. S. C.] conserve ses fonctions importantes au sein du parti », que « [...] [c]ette latitude laissée à Monsieur [B. S. C.] durant de longues années est un indice que les attestations qu'il signe contiennent des informations correctes [...] » et que la partie défenderesse était au courant des pratiques de cette personne. Ces développements - qui ne se basent à nouveau que sur des hypothèses et ne sont pas autrement étayés - n'emportent pas la conviction du Conseil. Ils ne permettent pas non plus de modifier le constat posé par le Commissaire général qui souligne que le certificat d'adhésion, l'attestation et l'acte de témoignage produits ont été délivrés par une personne qui n'était pas mandatée pour ce faire, ce qui entame largement leur force probante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil juge que le Commissaire général a pu à juste titre considérer que ces trois documents émanant de B.S.C. n'ont pas la force probante requise pour attester de l'implication du requérant au sein de l'UFDG ainsi que des problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée et qu'ils « [...] contribue[nt] à hypothéquer encore davantage la crédibilité de l'ensemble [...] » du récit du requérant, tel qu'il sera développé ci-après.

Le Conseil juge aussi étonnant que le requérant n'ait pas fourni d'autres documents de l'UFDG - notamment après que l'authenticité de ceux produits devant la partie défenderesse ait été remise en cause - alors que lors de son entretien personnel du 12 novembre 2018, il a déclaré qu'il était proche du Président de l'UFDG et que ce seraient des membres du bureau national du parti qui l'auraient aidé à organiser son voyage vers la Belgique (v. notes de l'entretien personnel du 12 novembre 2018 p. 15).

5.6.3. A propos des photographies versées au dossier, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut en être déduit que le requérant est un militant actif de l'UFDG, qu'il a exercé une fonction au sein du parti, et qu'il a été arrêté de ce fait par les autorités guinéennes, constats qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. Le Conseil estime également peu vraisemblable que le requérant n'ait été en mesure que de produire des photos d'une manifestation et d'une réunion alors qu'il prétend pourtant qu'il était très engagé au sein du parti. Sur ce dernier point, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il tente de se justifier de manière peu convaincante, en termes de requête, en avançant « [...] qu'il est fréquent que les téléphones portables soient confisqués par les autorités lors d'une manifestation » et qu'il « a de la chance » d'avoir pu en présenter certaines.

5.6.4. Enfin, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse au sujet du « Compte rendu » rédigé à la demande du requérant établi à Tournai le 28 avril 2018 par la consultante J.T. En effet, ce document repose pour l'essentiel sur les propres déclarations du requérant et n'établit, en tout état de cause, aucun lien entre la fragilité psychologique dont il souffrirait et les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.5. Les documents annexés à la requête n'apportent rien de neuf par rapport aux précédents constats. Le requérant joint une copie d'un extrait du rapport de mission en Guinée de l'OFPRA du 7 au 18 novembre 2017, plusieurs articles tirés d'Internet concernant B.S.C. ainsi qu'un extrait d'un compte Facebook relatif au décès de ce dernier ainsi qu'une photo de l'épouse du Président de l'UFDG qui sont des documents ayant un caractère général et qui ne concernent pas le requérant personnellement ni les problèmes qui l'auraient poussé à fuir la Guinée. S'agissant du certificat médical du Docteur T.B. du 8 août 2019, le Conseil constate qu'il est peu circonstancié, qu'il n'établit aucun lien de corrélation entre la « plaie cicatricielle » observée et les faits allégués, se contentant de se référer aux dires du requérant à cet égard, et il ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, force est, en outre, de constater qu'aucune des considérations de la requête ne permet une autre conclusion.

5.8.1. En effet, s'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil note, tout d'abord, après lecture des notes des deux entretiens personnels du requérant, qu'il peut être admis que le requérant a certaines connaissances théoriques quant au parti UFDG, vraisemblablement dues au fait qu'il a des sympathies pour ce parti et/ou pour la vie politique en Guinée. Cependant, ses propos ne sont pas suffisamment consistants, détaillés et concrets pour démontrer qu'il y a joué un rôle de coordinateur au sein de l'axe jeune dont il se revendique et exercé une fonction de secrétaire à l'organisation et à l'implantation au sein du bureau des jeunes de la section de son quartier, et ce durant plusieurs années. Devant la partie défenderesse, ses propos à cet égard demeurent généraux et sont dépourvus de sentiment de vécu (v. notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2018, pp. 19, 20 et 21 ; notes de l'entretien personnel du 12 novembre 2018, pp. 12, 13 et 14). La requête n'apporte aucune explication quant à ces motifs de la décision querellée, se contentant de réaffirmer la crédibilité du requérant et de qualifier les arguments du Commissaire général de « non pertinents ». Le Conseil note également, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable qu'au vu de son rôle allégué dans l'axe jeune, le requérant ne fasse aucune allusion, lors de ses entretiens personnels, aux tensions qui ont divisé les jeunes de l'axe en 2016. A titre d'explication, le requérant se limite à préciser qu'il « [...] n'a pas estimé important de parler de ces événements » et que « [...] [c]e ne sont pas des événements majeurs ». En outre, au vu du profil dont il tente de se prévaloir, il n'est pas davantage plausible que plus de dix mois après son arrivée dans le Royaume, le requérant n'ait toujours pas pris contact avec la représentation du parti en Belgique, qu'il ne sache pas qui la dirige ni où elle se situe, et qu'il n'ait entrepris aucune démarche pour se renseigner à ce sujet (v. notes de l'entretien personnel du 12 novembre 2018 p. 16). Le fait qu'il déclare, en termes de requête, qu'il devait faire « profil bas » durant la procédure ne peut être considéré comme une explication valable à cette inertie, peu compréhensible au vu des événements qu'il allègue, d'autant qu'il déclare que ce serait le bureau du parti en Guinée qui aurait organisé son voyage.

5.8.2. En conséquence, compte tenu de ce qui précède, rien n'indique que le requérant a joué, au sein du parti UFDG, un rôle d'une intensité et d'une visibilité telle qu'il lui aurait valu d'être arrêté à trois reprises dans son pays.

5.8.3. Ce constat est encore renforcé par le fait que les déclarations du requérant quant à ses détentions et quant à son évasion en septembre 2017 ne sont pas davantage étayées ni convaincantes. La requête n'oppose aucune réponse concrète et pertinente à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite à reproduire des propos que le requérant avait tenus lors de ses entretiens personnels - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse de manière très générale, et à souligner que le requérant est disposé à répondre à toutes les questions lors de l'audience au Conseil.

La requête souligne, quant à la première arrestation du requérant, que la partie défenderesse ne soutient pas que son récit manque de crédibilité mais « [...] qu'aucun élément objectif ne vient corroborer le récit [...] ». Il en déduit que le Commissaire général « [...] ne conteste pas que cet événement ait eu lieu [...] ». Le Conseil observe, comme le Commissaire général, que même à la supposer établie, cette arrestation date d'il y a plus de dix ans, que le requérant a été libéré après cette dernière, qu'il a ensuite vécu normalement en Guinée et y a même obtenu un passeport de ses autorités, ce qui démontre à suffisance que celui-ci n'éprouve pas de crainte vis-à-vis de ses autorités en rapport avec cette interpellation.

5.8.4. Quant au fait que le Commissaire général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que le requérant ait eu un intérêt pour la vie politique de son pays, ait pu avoir des sympathies pour l'UFDG et/ou participé à certaines manifestations politiques, le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations de la partie défenderesse qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'appartenir à un parti d'opposition. Le requérant ne produit aucune autre information ni ne développe d'argumentation qui permettrait d'inverser le sens de ces constats, se limitant à reproduire certains extraits de la documentation de la partie défenderesse et à invoquer la valeur « relative » de cette dernière, sans pour autant étayer de manière pertinente sa critique.

5.9. Au surplus, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD